



Direction départementale
des territoires de l'Ain

23 rue Bourgmayer BP 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

Service Prospective
Urbanisme Risques

Révision partielle du plan de prévention des risques

"Crues torrentielles du Landeyron"

Commune de Montréal la Cluse

Règlement

VU pour rester annexé à notre
arrêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le:

16 MARS 2015

signé TOUVET Laurent



Prescrit le 22 octobre 2013

Mis à l'enquête publique :
du 08 décembre 2014
au 09 janvier 2015

Approuvé le 16 MARS 2015

Table des matières

1.Dispositions applicables en zone Rouge.....	5
1.1 Obligations.....	5
1.2 Interdictions.....	5
1.3 Réalisations admises.....	5
1.4 Règles applicables aux constructions et aménagements admis à l'article 1.36	
<i>Prescriptions d'urbanisme.....</i>	<i>6</i>
<i>Prescriptions de construction</i>	<i>6</i>
<i>Prescriptions d'exploitation et d'utilisation.....</i>	<i>8</i>
1.5 Règles applicables aux actions sur les biens et les activités existants.....	8
<i>Prescriptions.....</i>	<i>8</i>
<i>Recommandations.....</i>	<i>8</i>
2.Dispositions applicables en zone bleue.....	8
2.1 Interdictions.....	9
2.2 Réalisations admises.....	9
2.3 Règles applicables aux constructions et aménagements admis à l'article 2.29	
<i>Prescriptions de construction.....</i>	<i>10</i>
2.4 Règles applicables aux constructions et aménagements existants.....	11
<i>Prescriptions.....</i>	<i>11</i>
<i>Recommandations.....</i>	<i>11</i>
3.Dispositions applicables sur l'ensemble du territoire communal.....	12
3.1 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	12
<i>Information du citoyen et culture du risque.....</i>	<i>12</i>
3.2 Recommandations.....	12
Glossaire.....	13

1. Dispositions applicables en zone Rouge

Le zonage ROUGE R concerne les zones inondables par les crues du Lange et du Landeyron qu'il convient de conserver comme telles pour les raisons suivantes :

- elles sont exposées à des aléas forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant, fréquence de retour importante) et pour lesquels, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie ;
- elles constituent des champs d'expansion des crues utiles à la régulation de ces dernières au bénéfice des zones urbanisées en aval ;
- elles sont exposées à des aléas moyens ou faibles mais leur suppression (remblaiement, ouvrages de protection, etc.) ou leur urbanisation reviendraient par effet cumulatif à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval et notamment dans les zones urbanisées déjà fortement exposées.

1.1 Obligations

Les propriétaires riverains du Lange et du Landeyron ont obligation :

- d'entretenir le lit, les talus et les berges des cours d'eau (conformément au code rural) ;
- d'évacuer hors du lit et des berges du cours d'eau les végétaux coupés.

1.2 Interdictions

Sont interdits tous les travaux, aménagements et constructions non admis à l'article 1.3 notamment **toute opération de remblai ou de dépôt sans compensation**.

1.3 Réalisations admises

Sous réserve du respect des dispositions définies aux articles 1.4 et 1.5, sont admis :

- la rénovation, la réparation d'un bâtiment existant, dans le volume et l'emprise au sol existants, moyennant la mise en œuvre de matériaux et dispositions rendant le bâtiment moins vulnérable et sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- la création de logement dans un bâtiment existant à condition que le premier plancher habitable soit au moins **au premier étage** ;
- la reconstruction ainsi que les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau et à l'accès de cette reconstruction, à l'exclusion de la reconstruction de bien détruit par des crues, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'extension de l'emprise au sol ;
- l'extension en plan non renouvelable plus d'une fois par unité foncière des constructions d'habitation existantes à la date de publication du présent plan, sous réserve que l'extension projetée soit à usage technique, sanitaire ou de loisirs (garage, buanderie par exemple) dans une limite de **40 m²** ;
- la construction et les installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière (hors logement de l'exploitant), sous réserve que les constructions projetées nécessitent la proximité des terrains agricoles ou forestiers ;
- l'extension des constructions industrielles (excepté les installations classées soumises à autorisation) ou commerciales existantes à la date de publication du présent plan ;
- l'extension et l'aménagement des bâtiments publics existants à la date de publication du présent plan sous réserve que soient organisées des possibilités d'évacuation des populations accueillies pour se mettre à l'abri dans les étages ou hors des zones inondées ;
- les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des établissements recevant du public ;
- les aménagements ou utilisations du sol ne générant ni remblai, ni construction ;
- les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant, à l'exception des nouvelles digues destinées à la protection de terrains voués à l'urbanisation ;

- les travaux d'entretien des digues existantes à la date d'approbation du présent plan ;
- les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;
- les travaux d'infrastructures, les équipements de service public ou d'intérêt général et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion, s'il n'existe pas d'autre alternative en zone non concernée par l'aléa ;
- les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs, les espaces verts et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;
- les installations ou constructions strictement nécessaires à la gestion des terrains de camping implantés à la date de publication du plan, sous réserve que les dispositions du décret du 13 juillet 1994 concernant la sécurité dans les terrains de campings contre les inondations soient strictement appliquées (limitation des jours d'ouverture, évacuation du terrain hors zone inondable en cas de crue, etc.) ;
- les équipements collectifs de loisirs liés à l'eau, à condition qu'ils n'apportent pas de gêne à la libre circulation des eaux (pas de digue ou de remblai par exemple) ;
- les plans d'eau, sous réserve que les déblais produits soient évacués en dehors de toute zone inondable et que l'aménagement ne nécessite aucun remblai ;
- les clôtures.

1.4 Règles applicables aux constructions et aménagements admis à l'article 1.3

Toutes les dispositions sont prises dès la conception des constructions ou aménagements pour **limiter leur impact sur le libre écoulement des eaux de la crue de référence, limiter la vulnérabilité des biens matériels et assurer la sécurité des personnes face à cette même crue.**

Prescriptions d'urbanisme

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour limiter l'impact sur le libre écoulement des eaux de crues de tout nouvel ouvrage ou aménagement.

Toute construction ou tout aménagement nouveaux admis à l'article 1.3 respectent un recul par rapport au sommet de berge des cours d'eau de **10 m minimum** sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

Prescriptions de construction

- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) sont équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou sont installés hors d'eau, de manière à assurer la continuité du service pendant et après l'inondation ;
- les équipements et matériels électriques intérieurs et extérieurs (transformateur, armoire de répartition, etc.) sont mis hors d'atteinte par les eaux d'une crue centennale, de manière à autoriser le fonctionnement des installations pendant et après l'inondation ;
- des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges sont utilisés pour toute partie de construction inondable ;
- les citernes enterrées sont étanches, lestées ou fixées au sol et protégées contre les affouillements. Les citernes extérieures sont étanches, fixées au sol et équipées de murets de protection pour les protéger contre les affouillements ;
- les constructions sont **sans sous-sol**, de manière à en éviter l'inondation ;
- les ouvertures inondables (portes de garages, portes d'entrées, etc.) sont équipées de dispositifs d'étanchéité **d'une hauteur de 1 m** maximum (par exemple des batardeaux) afin d'éviter les entrées d'eau ;
- le mobilier urbain, les mobiliers d'extérieur et le matériel d'accompagnement des espaces verts ne pouvant être rangés rapidement sont transparents vis-à-vis des écoulements et ancrés au sol ou lestés de manière à ne pas être emportés par les eaux ;

- les chaussées nouvelles ou leur réfection sont, dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable, conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau. Elles sont équipées d'ouvrages permettant la transparence face aux écoulements et protégées contre les érosions ;
- les réseaux d'assainissement sont étanches, protégés contre les affouillements et adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau, etc.);
- les clôtures sont sans mur-bahut et ne font pas obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues.

Prescriptions d'exploitation et d'utilisation

- Aucune nouvelle construction ne fait l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- les plantations d'arbres à haute tige sont espacés d'au moins six mètres, et les arbres sont régulièrement élagués. Les produits de coupe et d'élagage sont évacués ;
- le stockage de tout produit dangereux, toxique, polluant ou sensible à l'eau est réalisé dans un récipient étanche, lesté ou arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par les eaux ;
- le stockage de tout produit flottant est organisé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue centennale et évite toute formation d'obstacle ou de gêne à l'écoulement des eaux ;
- le stationnement des caravanes habitées hors terrains de campings ou aires de stationnement des gens du voyage ainsi que le stationnement nocturne des camping-cars est interdit ;
- les cheptels doivent pouvoir être évacués rapidement sur des terrains non submersibles.

1.5 Règles applicables aux actions sur les biens et les activités existants

Prescriptions

Les travaux visant notamment à transformer le bâti existant, ou à entretenir ou gérer les biens implantés antérieurement à la publication du présent plan (il s'agit notamment des aménagements internes, des traitements de façades, de la réfection des toitures, de l'aménagement d'accès de sécurité), **respectent les prescriptions fixées à l'article 1.4 sous réserve que le surcoût qu'elles engendrent soit inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés**, appréciée à la date de publication du plan.

Dans le cas contraire, le propriétaire peut ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de prévention de façon à rester dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés, les mesures seront choisies par le propriétaire sous sa propre responsabilité, selon un ordre de priorité lié à la nature et à la disposition des biens visant à :

- en premier lieu, à assurer la sécurité des personnes,
- en second lieu, à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Recommandations

Il est souhaitable que les constructions, avec sous-sol, existantes à la date de publication du présent plan, soient équipées d'une pompe de relèvement des eaux.

Il est souhaitable que les ouvertures inondables (portes, etc.) des constructions, existantes à la date de publication du présent plan, soient munies d'un batardeau.

2. Dispositions applicables en zone bleue

La zone BLEUE Bi concerne les zones déjà aménagées, urbanisées ou à urbaniser, moyennement ou faiblement inondables par les crues du Lange et du Landeyron.

L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Étant donné l'artificialisation du Landeyron dans la traversée de l'agglomération, la cote de référence prise en compte dans le PPR n'est pas la cote NGF de la crue de référence au droit de chaque profil, mais une hauteur par rapport au terrain naturel :

- **zone bleue : TN + 0,50 m** et au moins le niveau de la voie de desserte.

- **zone bleue B1 : TN + 0,20 m** et au moins le niveau de la voie de desserte.

2.1 Interdictions

Sont interdits tous les travaux, aménagements et constructions non autorisés à l'article suivant, notamment **toute opération de remblai ou de dépôt**.

2.2 Réalisations admises

Sous réserve du respect des dispositions définies aux articles 2.3 et 2.4, sont admis :

- les bâtiments publics ;
- les reconstructions, rénovations, extensions ou constructions nouvelles à usage d'habitation ne créant pas de planchers habitables inondables, ainsi que les remblais strictement nécessaires à leur mise hors d'eau et à l'accès de ces constructions ;
- les bâtiments à vocation industrielle ou commerciale ;
- les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole (y compris les installations classées) ou forestière ;
- les travaux d'infrastructures, les équipements de service public ou d'intérêt général (transformateur E.D.F., pylône, équipement de télécommunication publique, toilettes publiques, mobilier urbain, voirie, réseaux, station d'épuration, etc.) et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;
- les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant, à l'exception de nouvelles digues le long des lits mineurs ;
- les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;
- les aménagements ou utilisations du sol ne générant pas de remblai, (exemples : cultures annuelles, chemins de randonnées, pistes cyclables, infrastructures de transport strictement transparentes à la crue centennale, citernes enterrées, etc.) ;
- les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs, les espaces verts et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;
- la création de terrain de campings, de caravanage et les installations ou constructions strictement nécessaires à leur gestion. Les dispositions du décret du 13 juillet 1994 concernant la sécurité des campings contre les inondations seront appliquées (limitation des jours d'ouvertures, évacuation du terrain hors zone inondable possible en cas de crue, etc.) ;
- la création d'aires de stationnement des gens du voyage (aires d'accueil ou de grand passage) et les installations ou constructions strictement nécessaires à leur gestion ;
- les parkings publics en sous-sol ;
- les parkings en sous-sol pour les bâtiments d'habitat collectif ou à vocation industrielle ou tertiaire et pour les établissements publics ou privés recevant du public ;
- les carrières et le stockage de matériaux, granulats ou autres à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 50 % de la surface du terrain et que les cordons de découverte soient implantés en fonction de l'écoulement de l'eau ;

- les abris de jardin ;
- les clôtures.

2.3 Règles applicables aux constructions et aménagements admis à l'article 2.2

Toutes les dispositions sont prises dès la conception des constructions ou aménagements pour limiter leur impact sur le libre écoulement des eaux de la crue de référence, limiter la vulnérabilité des biens matériels et assurer la sécurité des personnes face à cette même crue.

Pour tout nouvel aménagement ou construction, la cote du premier plancher habitable se situe **au-dessus de la cote de référence et au moins au niveau de la voie de desserte**.

Toute nouvelle construction ou aménagement respecte un recul par rapport au sommet de berge des cours d'eau de **5 m minimum** sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

Prescriptions de construction

- Toutes les mesures nécessaires sont prises pour que tout nouvel ouvrage résiste à la pression liée aux écoulements ;
- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) sont équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou sont installés hors d'eau, de manière à assurer la continuité du service pendant et après l'inondation ;
- les équipements et matériels électriques intérieurs et extérieurs (transformateur, armoire de répartition, etc.) sont mis hors d'atteinte par les eaux d'une crue centennale de manière à autoriser le fonctionnement des installations en période d'inondation ;
- des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges sont utilisés pour toute partie de construction inondable ;
- les citernes enterrées sont étanches, lestées ou fixées au sol et protégées contre les affouillements. Les citernes extérieures sont étanches, fixées au sol support et équipées de murets de protection pour les protéger contre les affouillements ;
- les nouvelles constructions individuelles sont **sans sous-sol** ;
- les ouvertures inondables (portes de garages, etc.) sont équipées de dispositif d'étanchéité d'une **hauteur de 0,50 m en zone B et 20cm en zone B1** (par exemple des batardeaux) afin d'éviter les entrées d'eau ;
- les parkings souterrains autorisés sont munis de batardeaux d'une **hauteur de 0.50 m en zone B et 20cm en zone B1** et de pompe de relevage des eaux ;
- le mobilier urbain, le mobilier d'extérieur et le matériel d'accompagnement des espaces verts ne pouvant être rangés rapidement sont transparents vis-à-vis des écoulements et, le cas échéant, ancrés au sol ou lestés de manière à ne pas être emportés par les eaux ;
- lors de la mise en place ou de l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc. ces équipements sont mis hors d'atteinte par les eaux (pas dans les sous-sols et à une hauteur suffisante en rez-de-chaussée) d'une crue centennale ;
- les chaussées situées en zones inondables sont conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau ;
- les réseaux d'assainissement sont adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau) ;
- les clôtures sont sans mur-bahut et ne font pas obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues.
- les plantations d'arbres à haute tige sont espacées d'au moins six mètres et les arbres sont régulièrement élagués. Les produits de coupe et d'élagage sont évacués, broyés sur place ou détruits, au fur et à mesure de l'exploitation ;

- le stockage de tout produit dangereux, toxique, polluant ou sensible à l'eau est réalisé dans un récipient étanche, lesté ou arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue centennale ;
- le stockage de tout produit flottant est organisé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue centennale ou une crue moins importante, pour éviter toute formation d'obstacle ou de gêne à l'écoulement des eaux ;
- le stationnement des caravanes habitées hors terrains de campings ou aires de stationnement des gens du voyage ainsi que le stationnement nocturne des camping-cars est interdit ;
- les abris de jardin sont lestés ou arrimés pour ne pas être emporté en cas de crue. Ils ne sont pas utilisés pour stocker du matériel et des produits sensibles à l'eau ;
- les cheptels doivent pouvoir être évacués rapidement sur des terrains non submersibles.

2.4 Règles applicables aux constructions et aménagements existants

Prescriptions

Pour les travaux visant notamment à transformer le bâti existant, ou entretenir ou gérer les biens implantés antérieurement à la publication du présent plan (il s'agit notamment des aménagements internes, des traitements de façades, de la réfection des toitures, de l'aménagement d'accès de sécurité), devront **respecter les prescriptions fixées aux articles 2.3, sous réserve que le surcoût qu'elles engendrent soit inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés**, appréciée à la date de publication du plan.

Dans le cas contraire, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de prévention de façon à rester dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés, les mesures seront choisies par le propriétaire sous sa propre responsabilité, selon un ordre de priorité lié à la nature et à la disposition des biens visant à :

- en premier lieu, à assurer la sécurité des personnes,
- en second lieu, à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Recommandations

Il est souhaitable que les constructions, avec sous-sol, existantes à la date de publication du présent plan, soient équipées d'une pompe de relèvement des eaux .

Il est souhaitable que les ouvertures inondables (portes, etc.) des constructions, existantes à la date de publication du présent plan, soient munies d'un batardeau.

3. Dispositions applicables sur l'ensemble du territoire communal

3.1 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Information du citoyen et culture du risque

Le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans (conformément au code de l'environnement, [article L125-2](#)) sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque*, ainsi que les garanties prévues à l'article [L125-1 du code des assurances](#).

Chaque commune ou groupement de communes assure l'alimentation en eau potable par temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau et/ou étanchéité des têtes de puits, mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement, etc.).

Conformément à l'article [L563-3 du code de l'environnement](#), le maire procède, avec l'aide des services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crues existants. Il établit les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou un établissement intercommunal compétant matérialise, entretient et protège ces repères.

Le maire établit un **plan communal de sauvegarde** visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques. Ce plan recense les mesures particulières à prendre concernant les installations sensibles, les activités et occupations temporaires, et les personnes vulnérables.

3.2 Recommandations

Il est recommandé que l'entretien du cours d'eau soit réalisé collectivement (afin de préserver la logique amont/aval) par l'intermédiaire d'un regroupement privé (association syndicale, communes, ou communauté de communes).

Il est recommandé de maîtriser les rejets des eaux usées, pluviales, de drainage dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans provoquer un risque d'inondation.

Glossaire

Affouillements : action de creusement due aux remous et aux tourbillons engendrés dans un courant fluvial butant sur un obstacle naturel (rive concave des méandres) ou artificiel (pile de pont, installations, constructions....).

Aléa : phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données. L'occurrence est la probabilité de survenue d'un événement. L'intensité de l'aléa exprime l'importance d'un phénomène évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur, vitesse de l'eau).

Aménagement des constructions : travaux d'intérieur ou de façade sur des constructions existantes, sans augmentation de l'emprise au sol.

Annexe : les annexes sont des constructions attenantes ou non attenantes à l'habitation, situées sur le même tènement, dont le fonctionnement est lié à cette habitation ; exemples : abris de jardin, bûchers, piscines ou garages, etc.

Batardeaux : dispositifs amovibles placés en partie basse des ouvertures afin de préserver un bâtiment de l'eau.

Crue : période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes (dictionnaire de l'hydrologie de surface).

Digue : ouvrage de protection contre les inondations dont au moins une partie est construite en élévation au-dessus du terrain naturel et destiné à contenir épisodiquement un flux d'eau afin de protéger des zones naturellement inondables.

Emprise au sol : c'est la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; par contre, un balcon en surplomb sans pilier porteur, ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.

Enjeux : le terme d'enjeu regroupe toute personne, bien, activité quelle que soit leur nature, exposés à un aléa et pouvant à ce titre être affectés par un phénomène d'inondation.

Établissement recevant du public (ERP) : le terme établissement recevant du public, défini à l'article R.123-2 du [Code de la construction et de l'habitation](#), désigne les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés. Cela regroupe un très grand nombre d'établissements tels que les [cinémas](#), [théâtres](#), [magasins](#), [bibliothèques](#), [écoles](#), [universités](#), [hôtels](#), [restaurants](#), [hôpitaux](#), et qu'il s'agisse de structures fixes ou provisoires ([chapiteau](#), structures gonflables). Les ERP sont classés suivant leur activité (type) et leur capacité (classe).

Niveau du terrain naturel : niveau du terrain avant travaux, sans remaniement préalable.

Plancher habitable : plancher d'une construction à usage d'habitation comportant une ou plusieurs pièces de vie servant de jour ou de nuit telles que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bain....

Prescription : condition nécessaire à respecter pour que la construction soit envisageable.

Remblai : matériaux de terrassement destinés à surélever le profil du terrain naturel.

Risque : le risque résulte du croisement d'un aléa et d'un enjeu.

Sinistre : dommages pouvant être matériels, immatériels et corporels provoqués par un phénomène (phénomène d'inondation par exemple).

Sous sol : niveau situé sous le terrain naturel.

Unité foncière : ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.

Vulnérabilité : exprime le niveau de conséquence prévisible d'un phénomène naturel sur les enjeux.

Zone d'expansion des crues : secteur peu ou pas urbanisé où la crue peut stocker un volume d'eau important (espace agricole ou naturel, terrain de sport et de loisirs, espaces verts, etc.).